intersectoraal fonds voor de gezondheidsdiensten
fonds intersectoriel des services de santé

# Projet de formation IntegraSoins

Formation en art infirmier et d'aide-soignant pour des réfugiés reconnus avec une expérience dans le secteur du soin

# FAQ

Questions fréquentes des travailleurs en formation (TEF)

**ATTENTION**: ***ce document est retravaillé chaque année ! La dernière version actualisée est disponible pour tous les employeurs sur notre site web*** www.fe-bi.org

Version actualisée le 22 février 2023

FeBi

## *INTRODUCTION*

Vous avez été sélectionné(e) dans le cadre du projet Intégra Soins.
Vous êtes probablement très impatient (e) de pouvoir commencer ce nouveau défi dans le secteur du soin.

Nous avons crée ce document afin de pouvoir répondre à vos questions.
Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question, n'hésitez pas à nous contacter par mail mail (ifg-finss@fe-bi.org) ou par téléphone.
Nous sommes là pour vous aider.

Les abbréviations suivantes sont utilisées dans ce document:

- FINSS = Fonds Intersectoriel des Services de Santé
- CCT = Conventions collectives de travail
- TEF = Travailleur en formation (la personne qui est sélectionnée pour suivre la formation)

## *UN NOUVEAU CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN EMPLOYEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE 330*

### *a) Comment trouver un employeur dans la CP 330?*

Le FINSS vous envoie une liste avec des employeurs qui se sont engagés à participer au projet Intégra Soins.

Vous prenez contact avec u nou plusieurs employeur(s) afin d'obtenir un entretien d'embauche.

Vous écrivez donc une lettre de motivation et vous l'envoyez avec votre CV aux employeurs dans votre région.

**Pour information**:

Les candidats peuvent rechercher un employeur adapté avec l'aide du FOREM et de Centres Régionaux d'Intégration. Une formation aux entretiens d'embauche est prévue par le FOREM et les Centres Régionaux d'Intégration.

Dès que vous avez trouvé un employeur, vous signez un contrat à durée indéterminée (un contrat sans date de fin).

### *b) Que faire si je souhaite signer un contrat avec un employeur qui ne se trouve pas dans la liste?*

Il est possible de signer un contrat avec un employeur qui ne se trouve pas sur la liste à condition que l'employeur fasse partie de la commission paritaire 330.

Cet employeur doit bien d'abord prendre contact avec le FINSS pour signer la déclaration d'engagement.

### *c) Quand mon nouveau contrat de travail commencera-t-il?*

Vous serez recruté chez votre nouvel employeur dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. La date de début du contrat doit commencer le premier jour de cours. Elle varie donc d'une formation à l'autre. Vous devez donc demander de l'école où vous souhaitez commencer à quelle date la formation débute.

### *d) L'école où je souhaite m'inscrire organise un cours d'initiation (chimie, …) fin août. Le contrat de travail peut-il commencer plus tôt dans ce cas?*

Non. Ces cours préparatoires peuvent être suivis sans engagement pour les étudiants débutants et sont organisés avant la rentrée officielle. Le contrat de travail ne peut donc pas démarrer dès le début de ces cours d'introduction.

### *a) Quel sera mon statut pendant mes études?*

Vous avez un double statut pendant votre formation. Pour la loi et pour votre employeur, vous restez avant tout salarié. Vous devez donc respecter le règlement de travail de votre employeur. Pour l'école, vous êtes étudiant et vous devez tenir compte du règlement de l'école.

### *a) Puis-je changer d'employeur pendant la formation?*

Oui mais le nouvel employeur doit relever de la Commission paritaire 330 et accepter les conditions du projet. Vous devez d'abord en informer le FINSS.

## *LE CHOIX DE L' ECOLE*

### *a) Puis-je choisir une école différente pour ma formation que celle que j'ai contactée pour remplir le formulaire d'inscription?*

Oui, vous pouvez vous inscrire dans l'école de votre choix. Cependant, si vous choisissez une autre école, vous devez en informer le FINSS.

### *b) Je souhaite suivre une autre formation que ce que j'ai spécifié sur le document d'enregistrement. Puis-je encore m'inscrire à une autre formation?*

Non, vous devez vous inscrire qu'à la formation pour laquelle vous avez reçu l'approbation du FINSS.

### *c) Puis-je suivre des cours du soir ou à distance?*

Non, votre formation doit être à temps plein, en cours de jours et en présentiel (hors dispositions COVID).

Vous ne pouvez donc pas vous inscrire dans la première ou la deuxième année en art infirmier dans un établissement de promotion sociale.

## *SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS*

### *a) À quel salaire puis-je m'attendre pendant la formation?*

Le FINSS financera les barèmes suivants pour les candidats qui commencent dans le projet en septembre 2021 :

- Un candidat en formation d'aide-soignant: échelle salariale 1.26/ CAT 10
- Un candidat qui entame la première année en art infirmier: barème 1.26 / CAT 10
- A partir de la 2ème année de la formation en art infirmier: visa d'aide-soignant - > échelle 1.35 / Cat 11 (= barème aide-soignant)

Le FINSS prend en charge les coûts salariaux légaux, comme le pécule de vacances, la prime de fin d'année, une assurance, les charges patronales et les frais de transport.

Le Conseil d'Administration du FINSS a décidé au début du projet de rémunérer les candidats selon le barème 1.22/CAT8.

Les candidats qui ont débuté dans le projet avant septembre 2021 sont donc rémunérés selon ce barème.

Vous trouverez plus d'amples informations sur notre site web www.fe-bi.org.

**Pour information**: Le FINSS prend en charge les coûts salariaux légaux, comme le pécule de vacances, la prime de fin d'année, une assurance, les charges patronales et les frais de transport.

### *b) Je suis aide-soignant et je commence le programme d'études en art infirmier. A quel barème serai-je payé au début de la formation?*

Étant donné que vous êtes déjà aide-soignant€ au début de la formation, vous gardez votre barème d'aide-soignant (1.35/CAT11). Cependant, votre ancienneté ne pourra pas être reprise.

### c) *Ai-je droit à une prime de fin d'année, à un pécule de vacances ?*

Oui, pendant la formation, vous avez les mêmes droits que les autres salariés au sein de la Commission Paritaire 330. Vous avez donc droit à une prime de fin d'année et un pécule de vacances.

### *d) Mon nouvel employeur propose à ses salariés des avantages sociaux (chèques repas, assurance hospitalisation, ...). Ai-je automatiquement droit à cela en tant que salarié en formation?*

Si l'employeur vous offre ces avantages, oui. Cependant, les avantages sociaux ne sont pas financés par le projet.

### *e) Mes frais de transport seront-ils remboursés?*

La convention collective de travail relative au remboursement des frais de transport s'applique au transfert du lieu de résidence à l'établissement d'enseignement.

Vous devez informer votre employeur de la manière dont vous effectuez le transfert (voiture, vélo ou transports en commun). Aucun calcul séparé n'est effectué pour vos frais de transport entre votre lieu de résidence et les lieux de stage.

Un calcul séparé peut être effectué pour les mois d'été (quand vous n'allez pas à l'école).

### *f) Est-ce que le FINNS rembourse mes frais de formation (frais d'inscription, matériel scolaire,…) ?*

Le FINSS finance les frais d'inscription, la tenue de stage, les livres que vous devez vous procurer, les photocopies. Nous ne finançons ni les frais d'un ordinateur ou les fournitures scolaires.

**Comment demander le remboursement des frais scolaires?**

Le FINSS vous demande d'envoyer les documents suivants :

- Facture de l'école avec les frais d'inscription
- Preuve de paiement des frais scolaires à l'école

Le FINSS verse le montant sur le compte de votre employeur qui vous reverse l'argent avec le prochain salaire.

### *g) Puis-je débuter une nouvelle activité professionnelle et complémentaire ?*

Texte de la CCT : activité professionnelle nouvelle et complémentaire :

Le lancement par le travailleur d'une nouvelle activité professionnelle et complémentaire en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire après l'acceptation de sa candidature est autorisé. Attention cette activité ne doit pas compromettre les chances de réussite de la formation.

Cette activité ne peut en aucun cas constituer une raison valable d'absence aux cours et aux stages et être donnée comme explication de la non-réussite de l'année académique/du semestre afin de pouvoir reprendre cette année académique/ce semestre dans le cadre des dispositions de la présente convention collective de travail.

Le travailleur avait déjà une activité professionnelle supplémentaire avant la sélection :

Le travailleur qui exerçait déjà une activité professionnelle complémentaire en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire avant l'acceptation de sa candidature peut la conserver tant que les heures de travail supplémentaires ne sont pas effectuées pendant les heures de formation (cours, stage ou examen), et que cette activité ne compromet pas les chances de réussite de la formation.

Cependant, cette activité ne peut en aucun cas être une raison valable pour l'absence des cours et du stage et peut être donnée comme explication de l'échec de l'année académique / semestre afin de pouvoir reprendre cette année / semestre académique dans les dispositions de la convention collective de travail du projet.

Le FINSS a pris la décision d'exempter le travailleur en formation de travailler pendant l'année scolaire afin de lui donner toutes les chances d'obtenir le diplôme sans heurts.

Le FINSS demande donc au travailleur en formation qui exerce une activité complémentaire de continuer à donner la priorité à l'obtention du diplôme afin que les chances de réussite restent maximales.

Le TEF ne peut pas être exercer d'activité complémentaire pendant les heures de formation (cours, stage ou examen), et doit être présent à temps plein à l'école ou en stage.

La présence aux cours, stages et examens est contrôlée sur la base de l'attestation trimestrielle d'assiduité établie par l'établissement d'enseignement.

ATTENTION :
Les heures de travail supplémentaires qui s'ajoutent au temps de travail prévu dans le contrat de travail (également pendant les courtes vacances scolaires) ne sont donc pas financées par le projet.

Nous vous invitons à consulter l'article 5 de la CCT.

### *h) J'ai plus de 45 ans. Puis-je bénéficier du régime de fin de carrière?*

Les jours « fin de carrière » ou RTT doivent être pris mensuellement. Cela ne vous est pas possible pendant les mois de formation, compte tenu de la présence obligatoire aux cours et au stage. Ces jours expireront donc pendant l'année scolaire.

Vous ne pourrez enregistrer ces jours que pendant les vacances d'été en juillet et août.

### *i) Mon employeur a-t-il le droit de récupérer mon salaire si j'échoue à la formation?*

Non. L'employeur n'a pas ce droit. Si tel est le cas, vous devez en informer le FINSS et votre syndicat.

### *j) Pendant mes stages, je dois effectuer des week-ends / nuits. Ai-je droit à une allocation pour travail irrégulier?*

Vous ne recevrez aucun supplément pour les heures irrégulières pendant les périodes de stage. Par contre ces suppléments sont payés pendant les mois d'été lorsque vous travaillez pour votre employeur.

### *k) Puis-je faire un job étudiant pendant les vacances scolaires?*

Vos heures de formation sont considérées comme des heures de travail. Juridiquement, vous n'êtes donc pas considéré comme un étudiant, mais comme un employé. Cela signifie que vous n'avez pas droit à un contrat étudiant.

## *LA FORMATION*

### *a) Que lest le suivi pendant la formation?*

Le FINSS tient à rester informé du déroulement de votre formation.
Veuillez donc envoyer les documents à temps au FINSS et à votre employeur par mail (merci bien de vérifier les dates mentionnées dans le calendrier des documents).
Il est également important que le FINSS soit tenu au courant des changements dans votre vie personnelle qui peuvent avoir une influence sur votre parcours scolaire, par exemple une maladie de longue durée, une grossesse, un changement d'école, une modification de données, un arrêt anticipé de la formation.

Vous perdez le droit à participer au projet en cas d'absence non justifiée à valeur de 1/10 de la formation.
Vous perdez également le droit à participer au projet si vous ne réussissez pas un module/une année.

### *b) Puis-je encore changer d'école pendant mes études?*

Vous pouvez changer d'école après une année ou un module. Pour ce faire, vous vous désinscrivez de votre école actuelle et envoyez le certificat d'inscription de la nouvelle école à votre employeur et au FINSS.

### *c) Puis-je changer de niveau de formation pendant l'année scolaire?*

Cela est possible pour les étudiants en art infirmier qui souhaitent passer du programme de baccalauréat « A1 » au brevet « A2 » ou pour les étudiants qui souhaitent passer du breveté en art infirmier à la formation d'aide-soignant.

**ATTENTION**:

- Vous contactez la nouvelle école où vous souhaitez vous inscrire. Ils examineront si le changement est possible.
- Ensuite, vous contactez le FINSS.

Lorsque vous êtes transféré dans la nouvelle formation, vous envoyez le certificat d'inscription à votre employeur et au FINSS.

### *d) Dois-je faire (une partie de) mes stages chez mon employeur?*

Les stages se feront un maximum chez l'employeur avec lequel le candidat a signé un contrat de travail, en consultation avec les écoles et en tenant compte des objectifs d'apprentissage scolaire. Si ceci n'est pas possible, votre stage se fera chez un autre employeur. Il est préférable d'en discuter avec le coordinateur de stage.

### *e) Supposons que j'aie une deuxième session, vais-je obtenir un congé supplémentaire pour me préparer correctement?*

Non. Vous ne recevrez donc pas d'heures supplémentaires pour cela de la part du projet. Donc, si nécessaire, tenez-en compte lorsque la période de congé annuel convenue avec votre employeur.

### *f) Et si j'échouais?*

Le fait de devoir refaire un an ou semestre n'est pas possible et signifie la fin du projet. La durée de formation ne peut pas être prolongée.

Une nuance ici:

Pour la formation bachelier en art infirmier, vous pouvez transférer un maximum de 15 crédits (si cela ne prolonge pas la durée de votre formation).

Dans quelques cas exceptionnels, le conseil d'administration et uniquement celui-ci peut décider d'un éventuel droit de rétractation (par exemple après une longue absence pour cause de maladie, de grossesse, …).

### *g) Est-il possible de prolonger un module dans la formation en brevet infirmier?*

Une prolongation d'un module dans la formation en brevet infirmier est IMPOSSIBLE (p.ex. suivre un module sur une année à la place de 6 mois).

Daarnaast kan je je niet inschrijven in het zorgportaal aangezien dit ook de duur van de opleiding verlengt

### *h) Que dois-je faire si je décide moi-même d'arrêter ma formation?*

Veuillez d'abord contacter le FINSS pour en discuter.

Si vous prenez la décision finale d'interrompre vos études, vous devez demander à l'école un certificat indiquant votre dernier jour de formation. Vous envoyez ce certificat par e-mail à votre employeur et au FINSS.

**Attention**:

- L'arrêt des études signifie généralement la fin du contrat de travail avec votre employeur.
- Si vous décidez d'abandonner, vous ne pourrez plus jamais participer aux projets du FINSS.

### *i) J'ai déjà un master ou un baccalauréat, ce qui m'a donné des équivalences et je n'ai plus 60 crédits ECTS à faire cette année scolaire. Cela pose-t-il un problème?*

Ceci est à étudier au cas par cas, merci de contacter le FINSS avant de vous inscrire dans l'établissement scolaire.

### *j) J'ai terminé la première année de la formation en art infirmier. Comment puis-je m'inscrire en tant qu'aide-soignante?*

Lorsque vous avez terminé la première année en art infirmier, vous pouvez vous inscrire en tant qu'aide-soignante. Après cela, vous serez payé à une échelle différente. Vous pouvez vous inscrire via le lien suivant:

http://www.enseignement.be/index.php?page=27735&navi=4275

Après avoir réalisé les démarches auprès de la fédération Wallonie-Bruxelles, le SPF Santé Publique sera automatiquement contacté et votre visa vous sera envoyé par courrier.

## TRAVAILLER POUR L'EMPLOYEUR PENDANT LES VACANCES D'ÉTÉ

### *a) Mon employeur me demande de travailler les week-ends / nuits. Ai-je droit à un supplément pour travail irrégulier?*

Oui. Si vous effectuez un travail irrégulier, il est tenu de vous indemniser conformément aux accords sectoriels.

### *b) Combien de jours de vacances puis-je prendre?*

Le service RH de votre nouvel employeur pourra vous indiquer le nombre de jours de congé que vous pouvez prendre. Vous avez droit à vos jours de congé statutaire (20 jours) et à vos jours de congés extra légaux qui s'appliquent chez votre employeur.

### *c) Quand puis-je prendre mes jours de vacances (congés payés) ?*

Le temps de formation est considéré comme du travail. À partir du dernier jour d'école jusqu'au début de l'année scolaire suivante, vous devez travailler chez votre employeur mais vous avez aussi le droit de prendre vos jours de vacances (congés légaux, crédits-temps parental, journée d'ancienneté) calculés sur base des prestations de l'année antérieure. Les congés scolaires - qui se situent entre le 1er jour de la formation et le dernier jour d'examen de la fin de l'année académique (noël, carnaval, Pâques…) - sont pris comme des jours de travail (pour étudier, pour faire les stages…) et ne sont en principe pas considérés comme des congés annuels.

Dès le lendemain du dernier examen de fin d'année scolaire (ou stage) jusqu'à la reprise des cours, vous devez travailler chez votre employeur et prendre vos congés annuels en accord avec votre employeur.

- Si le nombre de jours vous le permettent, vous devez pouvoir prendre au minimum 3 semaines de vacances consécutives
- Une fois vos congés annuels épuisés, vous devez prester au minimum 4 semaines de travail chez votre employeur.
- Le maximum de semaines de prestation devrait être presté prioritairement pendant la période estivale en tenant compte des congés annuels et des éventuelles secondes sessions.
- Suite à la réforme des rythmes scolaires, si au moins 4 semaines ne peuvent pas être entièrement prestées pendant la période estivale, les semaines de travail non prestées restantes doivent être prises en concertation entre le·la travailleur·euse et l'employeur, sans préjudice quant au suivi des cours, aux révisions et à la présentation des examens, à un autre moment de l'année, et ce pour un nombre maximal de 4 semaines prestées sur l'année complète. Par exemple : si vous ne savez prester que deux semaines pendant l'été alors vous devez également travailler deux semaines pendant d'autres périodes de vacances comme les vacances de détente.

Il vous est conseillé de tenir compte pendant cette période des obligations qui découlent de la formation en cas de seconde session. La présentation des examens dans ce cas doit se faire au moment des congés annuels car aucun jour de congé ou d'absence supplémentaire ne sera accordé par le Fonds.

Votre projet en dernière année se termine fin janvier ou juin. Vous pouvez donc planifier vos congés légaux sur le reste de l'année comme tous les autres travailleurs.

### *d) Ai-je droit à des jours de vacances après ma première année de formation?*

Oui. Tout le monde a droit à des jours de vacances.

- Ou vous avez accumulé des jours de vacances chez votre employeur précédent.
- Soit vous n'avez pas de jours de vacances accumulés et vous pouvez prendre des congés sans solde (p. ex: salariés du secteur public, indépendants).

Assurez-vous d'en discuter avec votre nouvel employeur.

### *e) Qu'en est-il des jours de vacances à prendre avant le début de la formation?*

Si, au moment où vous êtes sélectionné, vous avez encore un solde de jours de vacances vous:

- Essayez de prendre les jours de vacances restants autant que possible avant le début de la formation.
- Si cela n'est pas possible, vous serez payé ces jours-ci par votre ancien employeur (simple pécule de vacances). **Attention**: cela a un impact financier.

### *f) Suis-je protégé(e) contre le licenciement par mon employeur pendant la formation?*

La convention collective de travail ne prévoit pas de protection particulière pour les travailleurs en formation.

**ATTENTION**: Grâce à votre contrat de travail, vous pouvez profiter du projet #choisislessoins. Si vous êtes licencié pendant la formation, vous ne pouvez poursuivre votre projet que si vous trouvez un nouvel employeur qui fait également partie de la commission paritaire 330 et qui accepte de reprendre votre projet.

## *DOCUMENTS A ENVOYER*

### *a) Quels documents dois-je fournir pour être en ordre?*

Le FINSS demande un certain nombre de documents (certificat d'inscription final de l'école, les copies des factures des livres et de la tenue de stage, l'attestation d'assiduité trimestrielle et résultats scolaires) afin de pouvoir suivre le parcours de formation du travailleur en formation.

Dans votre mail de sélection vous avez reçu le calendrier des documents où les dates sont indiquées pour l'envoi des documents à votre employeur et au FINSS.

Dès que nous recevons vos documents, nous pouvons faire un paiement à votre employeur qui vous versera ce montant avec votre prochain salaire.

## MALADIE, ACCIDENTS DE TRAVAIL ET GROSSESSE

### *a) Je suis malade, que dois-je faire ?*

En cas de maladie vous êtes tenu d'avertir votre employeur et l'école.
N'oubliez pas de leur envoyer un certificat de maladie (document original).

Vous devez donc demander deux certificats de maladie à votre médecin. Veillez à toujours garder une copie pour vous avant envoi.

Vous devez également envoyer une copie du certificat au FINSS.

### *b) J'ai eu un accident à l'école ou lors du stage, que dois-je faire?*

Si vous avez un accident sur le trajet de votre domicile à l'école ou de votre domicile au lieu de stage, il est nécessaire d'avertir votre employeur le plus rapidement possible afin qu'il fasse le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurances.

L'école peut également faire intervenir son assurance mais l'assurance légale d'accident du travail de votre employeur couvre votre salaire en cas d'incapacité de travail de longue durée alors que l'assurance de l'école couvre uniquement les frais médicaux (après déduction de l'intervention de la mutuelle).

### *c) Je suis enceinte, que dois-je faire?*

Les mêmes règles s'appliquent aux travailleuses enceintes en formation qu'aux salariées enceintes de l'organisation (information de l'employeur, du médecin du travail, etc.). Si le médecin de l'école décide de vous écarter de manière préventive pendant le stage, la politique de l'école sera suivie.

Vous devez informer l'employeur ainsi que le FINSS de la décision de l'école ou du lieu de stage. Vous pouvez recommencer la formation à la prochaine rentrée de l'école, à condition d'envoyer un e-mail de motivation au FINSS et de recevoir un accord de son conseil d'administration.

### *d) Quelles démarches dois-je entreprendre en cas d'absence prolongée (maladie, grossesse, ...)*

- Commencez par contacter l'école et demandez quelles sont les différentes possibilités (suivre les cours et prévoir les stages à un moment ultérieur, p. ex.).

- Déclarez la grossesse / maladie et les accords avec l'école à votre employeur ET au FINSS.
- Si vous souhaitez reprendre la formation à la rentrée suivante, envoyez une lettre de motivation au FINSS AVANT le redémarrage (attention reprendre le projet par exemple 2 ans plus tard n'est PAS possible).
- Vous devez recevoir une lettre d'accord du FINSS et de son conseil d'administration (l'employeur recevra un double).

### *e) Ma partenaire a accouché, ai-je droit à un congé de paternité pendant les jours d'enseignement ou de stage?*

Le congé de paternité est réservé aux salariés et ne peut donc pas être sollicité en tant qu'étudiant au sens strict. Cette règle s'applique également au double statut de salarié en formation.

Les jours de congé de paternité peuvent éventuellement être conservés jusqu'au congé d'été pendant les mois de juillet et août (si c'est dans les 4 mois après la naissance). Pour information: le congé de naissance est de 15 jours si la date de naissance est antérieure au 1er janvier 2023 et de 20 jours à compter du 1er janvier 2023.

### *f) Que dois-je faire si quelque chose d'imprévu se produit pendant ma formation?*

Pour tous problèmes personnels ou familiaux imprévus lors de la formation, nous vous recommandons de toujours contacter le FINSS et cela extrêmement rapidement. Il est important d'informer la personne responsable du projet de votre situation.

## *ARRÊT DU PROJET*

### *a) Y a-t-il des situations dans lesquelles le FINSS a le droit d'arrêter votre projet?*

Le projet sera arrêté dans les situations suivantes:

- vous êtes absent sans justification valable plus d'un dixième des cours.
- vous n'avez pas réussi l'année / semestre pour lequel vous êtes inscrit (le redoublement n'est pas possible sauf dans les cas reconnus par le conseil d'administration du FINSS).

## *APRES LA FORMATION*

### *a) J'ai obtenu mon diplôme. Mon employeur est-il obligé de renouveler mon contrat de travail?*

Non. L'employeur et le salarié peuvent résilier le contrat de travail. Si un emploi vous est proposé, une annexe doit être ajoutée à votre contrat de travail existant (ou signer un nouveau contrat de travail).

### *b) J'ai obtenu mon diplôme d'infirmière /aide-soignante. L'ancienneté accumulée se poursuit-elle ou non?*

Après avoir terminé avec succès la formation, vous serez embauché en tant qu'aide-soignant ou infirmier diplômé et payé selon le barème qui s'applique au poste que vous occupez. Les années d'études dans le cadre du projet de formation IntegraSoins sont utilisées pour déterminer l'ancienneté barémique.

### *c) Après la formation, suis-je obligé de continuer à travailler pendant un certain nombre d'années pour l'employeur où j'ai signé mon contrat de travail au début des études?*

Non, vous êtes libre de choisir votre employeur. Le contrat de travail à durée indéterminée peut être résilié sous réserve du respect du délai de préavis légal.

Il vous est toutefois demandé de travailler au moins 5 ans comme qu'infirmier / aide-soignant dans le secteur fédéral des soins de santé au moins à mi-temps et de préférence chez l'employeur initial.

### *d) J'ai obtenu mon diplôme d'aide-soignant. Puis-je soumettre une demande pour la formation en art infirmières dans le cadre du projet de formation en art infirmier (un autre projet du FINSS)?*

Non. Vous ne pouvez suivre qu'une seule formation via le FINSS. Étant donné que vous avez déjà participé au projet IntegraSoins, vous ne pouvez pas vous réinscrire au projet de formation en art infirmier.